

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'ÉVÊQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Présidente.

ETAIENT PRESENTS : Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Hakim ACHIBET, Mélanie BOCQUENET, Delphine FOUQUET, Sylvie LAUTRU, Chantal GOUPIL, Emma PAUMIER, Michelle BARON, Annie LANCELOT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Philippine DANGRÉAUX, Louis MASSARD, Mugnette LARUPE, Dominique BARRET qui donne pouvoir à Michelle BARON, Isabelle TOUCHARD.

Secrétaire de séance : Delphine FOUQUET

25-032 - OBJET : Participation employeur à la protection sociale complémentaire

Rapporteur : Nadine JOLU

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 et L. 827-12,
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif au garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité social territorial du 5 décembre 2025

En application de l'article L82-9 du Code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux ont l'obligation, à compter du 1er janvier 2026, de participer au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics, quel que soit leur statut. Il a été complété par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités pratiques de cette obligation et nomment, dans son article 6, le montant minimum de référence de la participation mensuelle.

Il appartient donc au CCAS de fixer le montant de la participation de l'employeur à la protection complémentaire « santé » versée aux agents.

Après avis du Comité social territorial et conformément aux dispositions susvisées, il est proposé que la participation minimale réglementaire de 15 € soit appliquée aux agents de la Résidence autonomie à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour bénéficier de l'aide, il suffit de transmettre au service RH avant le 31 janvier de chaque année l'attestation de labellisation transmise par la mutuelle. Les agents adhérant à un contrat labellisé en cours d'année transmettent ces pièces dès que possible.

Les agents concernés sont :

Les agents nommés dans un emploi permanent :

- titulaires, stagiaires,
- contractuels (CDI, CDD sur postes vacants)
- agents d'organismes extérieurs détachés dans nos collectivités

Remplissant les 2 conditions suivantes :

- être en position d'activité
- être à temps complet, temps partiel ou temps non-complet, et ce sans condition d'ancienneté.

La participation n'est versée qu'aux agents disposant de leur propre contrat santé labellisé souscrit à leur nom. Si l'agent est "ayant-droit" du contrat santé de son conjoint, il ne peut pas prétendre à la participation de la collectivité.

Le conseil d'administration doit se prononcer sur cette proposition.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver, à l'unanimité, la proposition.

La Secrétaire de séance
Delphine FOUQUET



La Présidente
Damienne FLEURY



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
MAIRIE
72530 YVRÉ L'ÉVÊQUE

Date de convocation : 03 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10 - Votant : 11

Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0